



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-189

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2023-09-28-00001 - Arrêté n° 20231622 du 28 septembre 2023 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique dans le périmètre du stade Gabriel Montpied (commune de Clermont-Ferrand) à l'occasion du match de football du samedi 30 septembre 2023 opposant Clermont Foot 63 et le Paris Saint-Germain (PSG) dans le cadre du championnat de France de Ligue 1 (4 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-28-00001

Arrêté n° 20231622 du 28 septembre 2023
portant interdiction de stationnement, de
circulation sur la voie publique dans le périmètre
du stade Gabriel Montpied (commune de
Clermont-Ferrand) à l'occasion du match de
football du samedi 30 septembre 2023 opposant
Clermont Foot 63 et le Paris Saint-Germain (PSG)
dans le cadre du championnat de France de
Ligue 1



Clermont-Ferrand, le **28 SEP. 2023**

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique dans le périmètre du stade Gabriel Montpied (commune de Clermont-Ferrand) à l'occasion du match de football du samedi 30 septembre 2023 opposant Clermont Foot 63 et le Paris Saint-Germain (PSG) dans le cadre du championnat de France de Ligue 1

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 (cas des communes en police étatisée) ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-2 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3136-1 et L.3131-12 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article 313-6-2 ;

Vu le code du sport, en particulier l'article L. 332-16-2 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2010-201 du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'information du maire de Clermont-Ferrand ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Clermont Foot 63 rencontrera celle du Paris Saint-Germain au stade Gabriel Montpied de Clermont-Ferrand le samedi 30 septembre 2023 à 17h00 ;

Considérant que ce match entre ces deux équipes est susceptible d'attirer un public nombreux, dont des supporters parisiens ;

Considérant la venue d'environ 300 supporters ultras, soutenant le PSG et se déplaçant de manière organisée (bus) ainsi que des supporters se déplaçant de manière indépendante ;

Considérant le remplissage de la tribune des supporters adverses avec une jauge pleine à 580 personnes ;

Considérant le remplissage en jauge pleine du stade Gabriel Montpied et l'engouement du public lié à la présence de stars du football au sein de l'équipe du PSG, cette affluence conduisant d'ailleurs la DNLH à maintenir la rencontre en niveau de risque 1 compte tenu de la forte affluence ;

Considérant que la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Gabriel Montpied et dans le stade, de personnes se prévalant que de la qualité de supporter du club du Paris Saint Germain ou connus comme tel, à l'occasion du match du samedi 30 septembre 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du PSG ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national y compris avec la mobilisation d'effectifs dans le cadre de la coupe du Monde de rugby qui se déroule actuellement sur le territoire français ; que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de l'accès au stade et à un périmètre autour du stade des supporters du football club de Paris Saint Germain est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Le samedi 30 septembre 2023 entre 14h00 et 20h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du club du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, à l'exception des personnes munies d'un billet ou d'une contre-marque, délivré par le club du PSG et permettant d'accéder au stade Gabriel MONTPIED, de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre tel que décrit sur la carte en annexe du présent arrêté et délimité principalement par les voies suivantes :

- limite Nord : Rue Robert Lemoy, Rue du Château des Vergnes ;

- limite Ouest : Rue du Château des Vergnes ;

- limite Sud : Rue d'Aulteribe, Rue Pierre Brossolette, Rue Victorien Sardou, Rue de Tournoël, Rue Adrien Mabrut ;

- limite Est : rue de Flamina.

Article 2 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les supporters du PARIS SAINT-GERMAIN, munis d'une contre-marque et se déplaçant en groupe constitué (transport collectif), notamment les supporters ultras, ou se comportant comme tel, devront se présenter au point de rendez-vous

obligatoire fixé le samedi 30 septembre 2023 à 15h30 à la barrière de péage de RIOM (A 71 – sortie n° 13 Riom) afin d'être pris en charge par les forces de l'ordre et escortés jusqu'au stade Gabriel Montpied.

Article 3 – Le samedi 30 septembre 2023 entre 14h00 et 20h00 sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes ainsi que de tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou pouvant constituer une arme au sens de l'article L. 132-75 du code pénal.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect de l'article 1 du présent arrêté est punissable de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport.

Le non-respect de l'article 3 du présent arrêté, en application de l'article 322-11-11 alinéa 3 du code pénal, est punissable d'une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 45 000 euros pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article L. 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

Article 5 – Le présent arrêté est affiché à la mairie de CLERMONT-FERRAND et à la préfecture de CLERMONT-FERRAND.

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental de la police nationale - préfigurateur, le commandant le groupement départemental de gendarmerie du Puy-de-Dôme et le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des clubs concernés par le match.

Le Préfet,



Joël MATHURIN.

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

